

ÉTAT DE NORTH CAROLINA
COMITÉ D'EXAMEN



AU SUJET DE :

Décision de l'autorité supérieure No.

ATTN :

Demandeur

Employeur

Selon la Loi. Gén de N.C §96-15 (e), cette cause a été présentée au Comité d'examen (« Comité ») pour considérer l'appel du (demandeur) (employeur) d'une (décision) d'un juge d'appels dans le Dossier d'appels No. Le dossier tel que communiqué par la Section d'appels de la Division de la sécurité-emploi a été entièrement examiné.

La Section d'Appels a informé le Comité que l'enregistrement de l'audience préliminaire tenue dans cette affaire ne peut pas être trouvé. Par conséquent, le Comité n'a pas l'autorisation d'examiner les témoignages recueillis lors de l'audience.

Cela étant, la cause doit être renvoyée au juge de l'appel pour organiser une **nouvelle audience**.

À la fin de l'audience après renvoi, le juge d'appel doit ignorer la décision et émettre une nouvelle décision ainsi que les constatations des faits et les conclusions de la loi. Ces constatations des faits doivent exposer l'historique procédural de l'affaire, y compris tous les ordres de maintien et de renvois, les raisons des renvois, un résumé des exigences des ordres de renvois ainsi que les parties et les témoins qui se présentent aux audiences qui ont été tenues dans l'affaire.

La cause est **RENOYÉE** pour des procédures ultérieures conformes à cette décision.

IL EST ORDONNÉ que toutes les parties intéressées doivent être dument informées de l'heure et du lieu de l'audience après renvoi et le juge d'Appel doit identifier la nouvelle décision à la fin de l'audience en utilisant tous les numéros de dossier précédemment attribués.

IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE



IL EST AUSSI ORDONNÉ que tous les documents du dossier renvoyé transmis à la Section d'Appel ainsi que cette décision doivent être envoyés au juge d'Appel avec l'avis de l'audience et les documents concernés doivent être marqués en tant que pièces à conviction et ajoutés au dossier par le Juge d'appel suite au renvoi pour compléter le dossier comme il est requis par la loi.

Les membres du comité d'examen Fred F, Steen II et Stan Campbell ont participé dans cet appel et sont d'accord avec cette décision

This the/ Ceci.

COMITÉ D'EXAMEN

Président

AVIS À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES

Un représentant légal comme défini dans le Code Admin.24A .0105 (32) (Y compris les individus d'une entreprise tierce qui agissent en tant qu'administrateur d'assurance-chômage d'un employeur) doivent être des avocats assermentés ou supervisés par un avocat assermenté selon la loi Gén. de N.C Ch. 84 et § 96-17 (b). Avis et/ou certification de supervision d'un avocat doivent être par écrit selon le code Admin. 24 C 0504 de N.C 04 une représentation légale dans « procédures judiciaires » doivent se conformer avec la **loi Gén. de N.C Ch. 84.**

Selon le Code Admin. 24 C .0504, de N. C 04, quand une personne a un représentant légal, tous les documents ou informations qui doivent être communiqués à la partie seront uniquement envoyés au représentant légal. Toute information communiquée au représentant légal d'une partie sera tout aussi applicable que si elle avait été envoyée directement à la partie.

Pour les demandes déposées le 30 Juin 2013 ou après, les demandeurs sont tenus de rembourser les prestations reçues suite à une décision administrative ou judiciaire qui est ensuite renversée à l'appel. Loi. Gén. de N.C § 96-18 (g) (2).

Appel déposé :

Décision envoyée :